

Avis à la Procureure générale du Québec
200-17-025580-176

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Invalider le « Tarif judiciaire en matière civile (Q.L.R.Q., ch. T-16, r. 10) » parce qu'il est inconstitutionnel, il contrevient à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

NO. DOSSIER :
200-17-025580-176

Robert Mitchell

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Me Patricia Blair
Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418-649-3524
Télécopieur : 418-646-1656
Adresse de notification :
lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(article 76 du C. p. c.)

Veillez prendre avis que dans le dossier ci-dessus décrit, le demandeur compte démontrer l'inconstitutionnalité du « Tarif judiciaire en matière civile (Q.L.R.Q., ch. T-16, r. 10) » édicté par le gouvernement du Québec (**Décret 1094-2015**, 9 décembre 2015).

1. Le Tarif judiciaire en matière civile (Q.L.R.Q., ch. T-16, r. 10) édicté en vertu de ces deux articles de loi, dans le but de déterminer entre autres, les personnes... qui sont exonérées du paiement des frais et droits... et précise que les services publics ne peuvent être rendus à moins que ces frais ou droits ne soient versés.

a) LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES chapitre T-16

224. Sauf en matière pénale, le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux. Il peut, dans un tarif, prévoir des frais et des droits différents selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale ou **déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés**

du paiement des frais ou des droits ou les actes de procédure judiciaire,
documents ou services faisant l'objet d'une exonération de paiement.

Lorsqu'un tarif établi conformément au premier alinéa prescrit que des frais judiciaires ou des droits de greffe doivent être versés pour la production ou la délivrance d'un acte de procédure judiciaire ou d'un autre document ou pour la prestation d'un service, cet acte de procédure ou ce document ne peut être produit au tribunal ou à un officier de justice ou délivré par celui-ci et **ce service ne peut être rendu à moins que ces frais ou droits ne soient versés.**

- b) Et **en vertu de l'article 376 du Code civil du Québec**, le gouvernement fixe, par règlement, les droits que les greffiers peuvent percevoir des époux lors de la célébration des mariages civils;

2. Le demandeur soutient que ce Tarif, est inconstitutionnel parce :

- a) Aucune de ses dispositions ne dispense du paiement des frais ou des droits, les plaideurs démunis et les autres plaideurs qui n'ont pas les moyens de payer ces frais, et ce fait, les empêchent d'avoir accès aux tribunaux, ce qui contrevient à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
- b) **La jurisprudence de la Cour suprême du Canada au soutien des prétentions du demandeur. Le Procureur du Québec est intervenant dans cette cause.** *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31

LA JUGE EN CHEF — pour la majorité.

[37] ... Comme nous l'avons vu, le droit d'accès des Canadiennes et des Canadiens aux cours supérieures découle par déduction nécessaire des termes exprès de **l'art. 96 de la Loi constitutionnelle de 1867**. Il s'ensuit que la province ne dispose pas, en vertu du **par. 92(14)**, du pouvoir d'adopter des lois qui empêchent les gens de s'adresser aux tribunaux.

[38] **Bien que cela soit suffisant** pour trancher la question de principe que soulève le présent pourvoi, des considérations relatives à la primauté du droit viennent étayer encore davantage l'existence du lien entre l'art. 96 et l'accès à la justice.

[40] En présence d'un texte de loi qui nie effectivement à des gens le droit de soumettre leurs différends aux tribunaux, les inquiétudes concernant le maintien de la **primauté du droit** n'ont rien d'abstrait ou de théorique. Si les gens ne sont pas en mesure de contester en justice les mesures prises par l'État, ils ne peuvent obliger celui-ci à rendre des comptes — **l'État serait alors au-dessus des lois ou perçu comme tel**. Si les gens ne sont pas en mesure de saisir les tribunaux de questions légitimes, cela gênera la création et le maintien de règles de droit positif, car les lois ne seront pas appliquées. Et cela risquera d'altérer l'équilibre entre le pouvoir de l'État de faire et d'appliquer des lois et la responsabilité des tribunaux de statuer sur les contestations de ces lois par des citoyens.

- c) **Autre jurisprudence, b.c.g.e.u. c. british columbia (procureur général), [1988] 2 R.C.S. 214**, entravé la bonne administration de la justice constitue un outrage criminel au tribunal.

LE JUGE EN CHEF—

26. J'adopte le passage suivant tiré de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (à la p. 406):

[TRADUCTION] Nous n'avons aucun doute que le droit d'accès aux tribunaux constitue sous le régime de la primauté du droit, un des piliers de base qui protège les droits et libertés de nos citoyens. C'est la préservation de ce droit qui est en cause en l'espèce. Du moment qu'une personne ou un groupe fait obstacle à cet accès, le tribunal exercera ses pouvoirs de manière à assurer aux justiciables leur accès au tribunal. En l'occurrence, l'entrave vient du piquetage. Comme nous l'avons déjà souligné, **toutes les entraves, peu importe leur origine, tombent dans la même catégorie.**

41. Une conduite destinée à entraver la bonne administration de la justice constitue un outrage au tribunal qu'on qualifie de "criminel" en ce sens qu'elle transcende les limites d'un différend entre les parties au litige et représente une atteinte à l'administration de la justice dans son ensemble.
3. Depuis maintenant presque un an, le demandeur tente de déposer une réclamation pour la violation de ses droits, devant la Cour supérieure, mais les droits de greffe doivent être payés ou il faut être représenté par avocat pour avoir accès à un tribunal.
4. Le demandeur souhaite que la Procureure générale du Québec renonce à tout délai et que cette affaire soit instruite par priorité, article 530 du C.p.c.

Les représentants du procureur général sont priés d'adresser toute communication destinée à Robert Mitchell par courrier électronique à l'adresse indiquée ci-dessous.

Québec, le 5 avril 2017



Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél : 418-934-9196
Courriel : robert.mitchell@outlook.fr

AVIS DE PRÉSENTATION

A/ PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Patricia Blair, avocate

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)

Direction du contentieux Ministère de la Justice

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone: (418) 649-3524 # 42635

Télécopieur: (418) 646-1656

patricia.blair@justice.gouv.qc.ca

Adresse pour notification par moyen technologique: lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS de la présente demande introductive d'instance et soyez avisés qu'elle sera présentée devant la Cour supérieure, juridiction civile, siégeant dans et pour le district de Québec, au palais de justice de Québec, sis au 300. boul. Jean-Lesage, salle 3.14 le 21 avril 2017, à 9h00.



Robert Mitchell

9-466 rue St-Vallier Ouest

Québec (Québec) G1K 1K8

Tél : 418-934-9196

Courriel : robert.mitchell@outlook.fr